



**LA LOI SUR L'ACCÈS
ET
LES RENSEIGNEMENTS POLICIERS**



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

**LA LOI SUR L'ACCÈS
ET
LES RENSEIGNEMENTS POLICIERS**

**LUC FRIGON
LAURENT BILODEAU**

Commission d'accès à l'information

NOVEMBRE 1990

Mise à jour: 25 août 1995

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1- Une loi: deux volets	5
1.1- L'accès aux documents administratifs	6
1.1.1- Un droit	6
1.1.2- Des restrictions	6
1.1.3- La procédure	7
1.1.4- Obligations du responsable	8
1.2- La protection des renseignements personnels	9
1.2.1- Principe de base	9
1.2.2- Définition	10
1.2.3- Renseignements personnels qui ne sont pas nominatifs	10
1.2.4- Obligations imposées aux organismes publics	11
1.2.4.1- La collecte	11
1.2.4.2- La conservation	12
1.2.4.3- Le traitement	14
1.2.5- Droit d'accès et droit de rectification	16
1.2.6- Restrictions	17
1.2.7- Procédure	17

2- La Commission d'accès à l'information	18
2.1- En tant que tribunal administratif	18
2.2- En tant qu'organisme de surveillance et de contrôle	20
2.3- En tant qu'organisme de consultation	21
2.4- En tant qu'organisme réglementaire	22
3- Quelques exemples de l'application de la loi	23
3.1- Les exceptions aux droits d'accès	23
3.1.1- L'article 28	24
3.1.1.1- "Personne chargée de	26
3.1.1.2- Le premier paragraphe	27
3.1.1.3- Le second paragraphe	28
3.1.1.4- Le troisième paragraphe	28
3.1.1.5- Le cinquième paragraphe	29
3.1.1.6- Le sixième paragraphe	30
3.1.1.7- Le neuvième paragraphe	30
3.2- La protection des renseignements nominatifs	32
3.2.1- Diffusion interdite	32
3.2.2- Lors de la cueillette	35
CONCLUSION	37

LA LOI SUR L'ACCES
ET
LES RENSEIGNEMENTS POLICIERS

INTRODUCTION

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁽¹⁾ que nous appellerons la Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par les services de police en tant que partie intégrante des organismes municipaux assujettis à loi au même titre que les ministères, les organismes gouvernementaux, scolaires et les établissements de santé et de services sociaux. De fait, il y a plus de 3,700 organismes assujettis à la loi.

Dans un premier temps, un rappel des principales dispositions de la Loi sur l'accès sera fait pour ensuite décrire quelques cas pratiques soumis à l'attention de la Commission d'accès

(1) L.R.Q., chap. A-2.1.

à l'information, organisme chargé de surveiller l'application de cette loi.

1- Une loi: deux volets

Comme son titre l'indique, la Loi sur l'accès présente deux volets. Le premier consacre le principe de l'accessibilité des documents détenus par les organismes publics et le second établit le principe de la confidentialité des renseignements nominatifs.

Avant d'aborder chacun de ses volets, il importe de mentionner que la loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Il y a plus de 3 700 organismes assujettis à la loi. Il s'agit du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, des ministères, des organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires et des établissements de santé et de services sociaux.

1.1- L'accès aux documents administratifs

1.1.1- Un droit

L'article 9 accorde à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Ce droit peut s'exercer de deux manières, soit par consultation sur place, soit par obtention de copie. Dans ce dernier cas, des frais sont prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs⁽²⁾.

1.1.2- Des restrictions

Le droit d'accès n'est pas absolu. La loi prévoit des restrictions énumérées aux articles 18 à 41 et regroupées en

(2) Décret 1856-87 du 9 décembre 1987 publié dans (1987) G.O. II du 16 décembre 1987, p. 6848; modifié par le décret 1844-92 du 16 décembre 1992 publié dans (1993) G.O. II du 13 janvier 1993, p. 97; modifié par l'avis d'indexation publié dans (1994) G.O. I du 11 juin 1994, p. 882; modifié par l'avis d'indexation publié dans (1995) G.O. I du 8 avril 1995, p. 398.

six grandes catégories. Ainsi les renseignements ayant des incidences:

- sur les relations intergouvernementales,
- sur les négociations entre organismes publics,
- sur l'économie,
- sur les décisions administratives ou politiques,
- sur la vérification,
- ou sur l'administration de la justice et la sécurité publique,

peuvent ou doivent être refusés, selon le cas.

1.1.3- La procédure

La Loi sur l'accès prévoit la procédure pour demander l'accès à un document. Un responsable est désigné au sein de chaque organisme. Il s'agit de la personne ayant la plus haute autorité. Dans une municipalité, c'est le maire. Cependant, celui-ci peut déléguer cette responsabilité à un membre du personnel de direction (article 8). Par exemple, il peut

désigner le directeur du service de police comme responsable pour son service.

Toute demande d'accès doit être adressée au responsable de l'accès de l'organisme qui détient le document recherché. La demande peut être également faite auprès de la personne ayant la plus haute autorité si elle a désigné une autre personne comme responsable. Toutefois elle doit lui transmettre la demande ainsi reçue pour qu'elle soit traitée.

Les demandes peuvent être écrites ou verbales mais seules celles faites par écrit peuvent donner ouverture au recours en révision devant la Commission d'accès à l'information en cas d'insatisfaction et ce, dans les trente jours suivant la décision du responsable ou de l'expiration du délai pour ce faire.

1.1.4- Obligations du responsable

Le responsable doit accuser réception de la demande et y répondre dans un délai maximal de vingt jours avec une

possibilité de prolonger ce délai d'une période supplémentaire de dix jours en ayant pris le soin d'aviser le demandeur.

Lorsqu'il refuse en tout ou en partie de donner suite à une demande, le responsable doit indiquer sur quelle disposition de la loi il s'appuie.

1.2- La protection des renseignements personnels

Le second volet de la loi est beaucoup plus complexe. Ce n'est pas seulement le principe de la confidentialité des renseignements personnels qui est y établi mais toute une façon de gérer ce type de renseignements.

1.2.1- Principe de base

Mentionnons tout d'abord que la loi prévoit que les renseignements nominatifs sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée (article 53).

1.2.2- Définition

Un renseignement nominatif est un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier (article 54). Ainsi, le fait qu'une personne soit atteinte du cancer ou qu'elle ait les cheveux blonds constitue chacun un renseignement nominatif même si ces renseignements n'ont pas la même sensibilité.

1.2.3- Renseignements personnels qui ne sont pas nominatifs

Il existe certaines exceptions à cette définition. Certains renseignements ont un caractère public en vertu d'une loi et ne sont pas considérés comme nominatifs. Ainsi dans la Loi sur l'accès, il est prévu que les renseignements concernant le fait qu'une personne soit à l'emploi d'un organisme public, sont publics (article 57).

1.2.4- Obligations imposées aux organismes publics

La loi impose plusieurs obligations aux organismes publics concernant la collecte, la conservation et le traitement des renseignements nominatifs. Toutes ces obligations ont pour but d'assurer la confidentialité de ces renseignements.

1.2.4.1- La collecte

La loi prévoit qu'un organisme public doit recueillir uniquement les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion.

La Loi de police⁽³⁾ mentionne entre autres les attributions de la Sûreté du Québec:

(3) L.R.Q., chap. P-13.

39. La Sûreté est, sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.
(...)

et celles d'un service de police municipal:

67. Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

Dans la troisième partie du présent document, quelques exemples sont cités concernant certains renseignements ayant fait l'objet de cueillette.

1.2.4.2- La conservation

La loi prévoit que tout renseignement nominatif identifiant ou qui se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci, ou encore tout renseignement nominatif servant à un

organisme ou destiné à lui servir pour une décision concernant une personne, doit être versé dans un fichier de renseignements nominatifs (article 71).

Chaque fichier doit être déclaré à la Commission. Dans un corps policier, on peut retrouver les fichiers suivants:

- le fichier du personnel
- le fichier des enquêtes disciplinaires
- le fichier des événements
- le fichier de l'identité judiciaire
- le fichier des personnes en probation ou en libération conditionnelle
- le fichier des contraventions
- le fichier des permis.

Chaque déclaration de fichier doit contenir un certain nombre de renseignements concernant, par exemple, les personnes qui y ont accès, les mesures de sécurité et le type de renseignements qui y sont versés (article 76).

Attention, ce ne sont pas tous les employés d'un organisme qui peuvent être mentionnés pour pouvoir accéder à un fichier de renseignements personnels. La loi exige que l'accès leur soit permis seulement lorsqu'ils ont qualité pour les recevoir. On s'imagine mal, par exemple, le directeur des loisirs d'une municipalité avoir accès au fichier des contrevenants au Code de la route.

Les déclarations de fichiers sont nécessaires afin que la Commission puisse publier un répertoire des fichiers permettant au citoyen d'identifier les organismes susceptibles de détenir des renseignements à son sujet.

1.2.4.3- Le traitement

En principe, un renseignement ne peut être communiqué à l'extérieur de l'organisme qui le détient sans le consentement de la personne concernée (article 53).

Cette règle est assortie de plusieurs exceptions. La Loi sur l'accès prévoit les cas où un organisme peut communiquer certains renseignements et ce, à certaines conditions (article

59, 60, 61 et 67 à 70). La communication de renseignement entre corps policiers y est expressément prévue sans autre formalité (article 61).

61. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police.

D'autres communications sont également prévues dont les suivantes:

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux

lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1.2.5- Droit d'accès et droit de rectification

Corollairement au principe de la confidentialité des renseignements nominatifs, la Loi sur l'accès accorde à toute personne un droit d'accès aux renseignements la concernant (article 83) et un droit de demander leur rectification

10

lorsqu'ils sont inexacts, incomplets ou équivoques (article 89).

1.2.6- Restrictions

Le droit d'accès n'est pas absolu et les mêmes restrictions à l'égard des documents administratifs sont applicables (article 87). D'autres restrictions sont également établies relativement aux renseignements concernant d'autres personnes physiques (article 88) ou si la communication du renseignement risque de causer un préjudice grave à la santé de la personne lorsqu'il provient d'un établissement de santé ou de services sociaux (article 87.1).

1.2.7- Procédure

La procédure pour exercer ces droits est exactement la même que celle pour demander l'accès à un document administratif. Une demande doit cependant être faite par écrit et le requérant doit démontrer son identité à titre de personne concernée (article 94). Le représentant d'une personne, son héritier, son successeur ou encore le titulaire de l'autorité parentale

peuvent également exercer les droits d'accès et de rectification de la même manière.

2- La Commission d'accès à l'information

Les pouvoirs de la Commission peuvent être regroupés sous quatre catégories:

2.1- En tant que tribunal administratif

La Commission entend, à l'exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision faites en vertu de la loi (article 122).

Elle donne alors aux parties l'occasion de présenter leurs observations. Elle a adopté à cet effet des Règles de preuve et de procédure⁽⁴⁾ qui prévoient une procédure simple ne nécessitant aucune connaissance particulière des procédures judiciaires.

(4) Décret 2058-84 publié dans (1984) G.O. II 4648.

Il appartient d'abord à l'organisme qui refuse de donner suite à une demande de justifier sa décision et d'apporter les éléments de preuve pertinents.

La Commission rend des décisions finales sur les questions de fait tandis que les questions de droit ou de compétence peuvent faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Cet appel est accordé avec la permission d'un juge de cette Cour.

Par ailleurs, la Commission est également appelée à autoriser, sur demande, un organisme à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique. Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la loi en matière de protection des renseignements personnels (article 126).

2.2- En tant qu'organisme de surveillance et de contrôle

Une importante fonction de la Commission consiste à surveiller l'application de la Loi sur l'accès, d'enquêter son fonctionnement et son observation (article 123).

Les enquêtes sont menées soit à la suite de plainte, soit à l'initiative de la Commission.

Outre les enquêtes, la fonction de surveillance et de contrôle amène la Commission à considérer les déclarations de fichiers de renseignements personnels, les dispenses d'enregistrement de consultation de ces fichiers, les communications de renseignements nominatifs sans le consentement des personnes concernées, les demandes d'autorisation de recevoir de tels renseignements à des fins d'étude, de recherche et de statistique.

La Commission étudie également les projets de loi afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur l'accès et elle intervient, s'il y a lieu.

D'autres activités de surveillance sont aussi exercées par la Commission. Elles portent sur les ententes de délégation d'application de la loi et sur la cueillette de renseignements nominatifs faite par un organisme public auprès d'un organisme privé.

2.3- En tant qu'organisme de consultation

La Commission donne plusieurs types d'avis au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, sur des projets de loi et de règlement, sur les ententes de communication de renseignements nominatifs ainsi que sur des projets de décrets.

Elle peut saisir l'Assemblée nationale d'un rapport spécial si dans un délai raisonnable après avoir fait une recommandation à un organisme public ou après avoir rendu une ordonnance, elle estime que les mesures appropriées n'ont pas été prises.

2.4- En tant qu'organisme réglementaire

La loi prévoit que la Commission peut établir des règles concernant les déclarations de fichiers de renseignements personnels et prescrire les conditions en ce qui a trait à leur gestion (articles 124 et 128).

C'est ainsi que la Commission a élaboré une directive à l'intention des organismes publics pour les éclairer sur les modalités d'exercice de la consultation des renseignements personnels par les membres de leur conseil d'administration ou par leur corps politique.

Une politique sur l'utilisation de formulaires d'évaluation de l'autonomie des bénéficiaires des centres hospitaliers et des centres d'accueil a été adoptée par la Commission. Cette politique faisait suite à une enquête de la Commission concernant l'affichage par certains établissements de ces formulaires sans le consentement des bénéficiaires.

3- Quelques exemples de l'application de la loi

L'application de la loi n'est pas une chose facile car elle peut être sujette à plusieurs interprétations. Dans cette section, nous résumerons quelques interventions de la Commission concernant les documents ou renseignements détenus par les corps policiers.

3.1- Les exceptions aux droits d'accès

Toute personne peut demander l'accès aux documents détenus par un corps policier et à tout renseignement la concernant. La Commission a déjà été saisie de demandes de révision concernant toute sorte de documents de ce secteur: rapport de la CECO sur l'industrie du vêtement ou sur l'industrie de la boxe et du kick-boxing, rapport d'enquête de la Commission de police portant sur les agissements de certains policiers qui avaient la garde d'un individu, rapport d'enquête du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal concernant les émeutes devant le Forum de Montréal, un document concernant la tuerie de l'École Polytechnique et enfin plusieurs rapports d'événement.

Comme mentionné précédemment, il existe plusieurs restrictions aux droits d'accès.

3.1.1- L'article 28

Parmi ces restrictions, l'article 28 est le plus souvent invoqués par les services de police. Cet article se lit comme suit:

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;
- 2° d'entraver le déroulement d'une enquête;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu;
- ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

La Commission a reconnu que cette restriction vise d'abord et avant tout les renseignements obtenus par les policiers lorsqu'ils agissent dans le but de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois conformément au paragraphe introductif de l'article 28 de la loi.

3.1.1.1- "Personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois"

Ainsi la Commission n'a pas reconnu que des policiers menant une enquête administrative sur des aspirants policiers⁽⁵⁾ étaient visés par le paragraphe introductif.

Cependant, elle a reconnu que d'autres personnes qui ne sont pas des policiers, peuvent être visées par ce paragraphe. La Commission considère que certains membres d'organismes publics peuvent être chargés en vertu d'autres lois, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois⁽⁶⁾.

Toutefois la Commission exige que les enquêtes entreprises par ces dernières personnes, le soient dans le but bien précis de prévenir, détecter ou réprimer... Elle a donc refusé de reconnaître l'application de l'article 28 aux

(5) Voir à ce sujet Drouin c. Sainte-Foy [1987] C.A.I. 1.

(6) Voir à ce sujet Compagnie d'assurance du Québec c. Chicoutimi [1987] C.A.I. 84.

enquêtes dites de routine qui amènent à l'occasion la découverte de crimes ou d'infractions⁽⁷⁾.

3.1.1.2- Le premier paragraphe

"d'entraver le déroulement d'une procédure ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;"

Ce paragraphe prévoit que l'accès à certains renseignements doit être refusé lorsque leur divulgation serait susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire.

La notion d'entrave est importante et selon la Commission elle peut avoir un sens aussi restreint que celui d'empêcher

(7) Voir à ce sujet T. c. Ministère de l'Habitation et de la protection du consommateur du Québec (1984-86) 1 C.A.I. 90 et le jugement de la Cour provinciale dans Office du crédit agricole du Québec c. Butt publié dans [1988] C.A.I. 104.

une procédure d'avoir lieu⁽⁸⁾. Toutefois les décisions de la Commission ne sont pas constantes à ce sujet⁽⁹⁾.

3.1.1.3- Le second paragraphe

"d'entraver le déroulement d'une enquête;"

Pour que ce motif de refus s'applique, il doit exister un lien direct entre le contenu du document et l'objet de l'enquête⁽¹⁰⁾.

3.1.1.4- Le troisième paragraphe

"de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;"

La Commission a refusé de reconnaître que les relevés du Centre de renseignements policiers du Québec (C.R.P.Q.)

(8) Alexander et Nembhard c. Communauté urbaine de Montréal [1989] C.A.I. 241.

(9) Samson c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du Québec [1987] C.A.I. 246.

(10) P. c. Régie intermunicipale du corps de police de St-Louis de Terrebonne (1984-86) 1 C.A.I. 151.

constituent une source confidentielle d'information puisque l'existence de cette banque de données est connue publiquement⁽¹¹⁾.

Toutefois, la Commission fut d'avis que ce motif de refus s'appliquait à la grille d'analyse des plaintes car ce document révélait réellement une méthode d'enquête.

3.1.1.5- Le cinquième paragraphe

"de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;"

Les diverses déclarations recueillies par les policiers ont fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission. Elle a établi qu'en règle générale l'identité des personnes était confidentielle à moins que leur déclaration soit neutre et factuelle⁽¹²⁾.

(11) Couto c. Ville de Longueuil [19987] C.A.I. 24.

(12) Voir à ce sujet Cloutier c. Ville d'Alma (1984-86) 1 C.A.I. 488; Gosselin c. Ville de Charny [1987] C.A.I. 6; E. c. Office de la protection du consommateur du Québec [1987] C.A.I. 200 et Rodier c.

3.1.1.6- Le sixième paragraphe

"de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;"

Les cartes d'appel qui sont constituées de renseignements rapportées par un citoyen concernant un incident, sont des renseignements qui permettent de déchiffrer les codes d'appel de la police. La communication de ces documents est susceptible de révéler les composantes d'un système de communication utilisé par la police⁽¹³⁾ et doit être refusée en vertu du sixième paragraphe de l'article 28 de la loi.

3.1.1.7- Le neuvième paragraphe

"de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause".

Ce paragraphe vise à assurer le droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. Il ne saurait être applicable lorsque l'infraction reprochée est de responsabilité

(13) Winters c. Communauté urbaine de Montréal [1987] C.A.I. 370.

stricte pour laquelle l'accusé peut se disculper en prouvant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables.

La Commission a ainsi reconnu que ce motif de refus ne pouvait être invoqué dans le cas où l'enjeu de la poursuite ne concernait pas les faits mentionnés dans le rapport d'enquête mais des éléments extérieurs⁽¹⁴⁾.

Il faut noter que la Cour du Québec a renversé en partie cette décision⁽¹⁵⁾ en mentionnant que la divulgation des renseignements relatifs aux condamnations antérieures d'aliments est susceptible de causer un préjudice irréparable aux commerces visés en raison de la présomption d'innocence établie à l'article II de la Charte canadienne des droits et libertés⁽¹⁶⁾. Dans cette affaire, les condamnations antérieures n'avaient pas encore été mises en preuve devant le tribunal saisi de nouvelles plainte sur le même sujet.

(14) Winters c. Communauté urbaine de Montréal (1984-86) 1 C.A.I. 217.

(15) Communauté urbaine de Montréal c. Winters et C.A.I. [1989] C.A.I. 209 (C.Q.).

(16) Loi de 1982 sur le Canada (R.U.), (1982, c.11, annexe 3, partie I).

3.2- La protection des renseignements nominatifs

D'autres dispositions de la Loi sur l'accès régissent la gestion des renseignements personnels détenus par les corps policiers. L'article 53 de la loi établit le principe général de leur confidentialité, comme nous l'avons souligné précédemment.

3.2.1- Diffusion interdite

La Commission a enquêté sur la diffusion par un corps policier de renseignements concernant une personne condamnée à plusieurs reprises.

Les renseignements ainsi communiqués provenaient en partie du dossier judiciaire et du dossier policier. Reconnaisant que les renseignements provenant du dossier de la Cour avaient un caractère public, la Commission a estimé qu'il n'en demeurerait pas moins que d'autres renseignements n'avaient pas ce caractère et qu'ils devaient être confidentiels.

De plus, la communication de ces derniers renseignements n'était pas du tout justifiée puisque l'individu n'était pas recherché et qu'ils ne concernaient pas les conditions de sa mise en liberté à ce moment.

La Commission a mis en garde la municipalité qui avait également comme projet de publier à l'intention des résidents un document mentionnant entre autre certains renseignements sur des individus ayant eu plusieurs condamnations, renseignements qui n'avaient pas nécessairement de caractère public.

Dans une autre affaire, le maire d'une municipalité a été informé de façon fortuite de l'arrestation, par la Sûreté du Québec, d'un employé conduisant un véhicule municipal afin de passer le test de l'ivressomètre. Le maire a téléphoné au poste de la Sûreté où un responsable lui a indiqué que tel employé avait bel et bien été arrêté et qu'il avait plus de .08 d'alcool dans le sang. Une dénonciation fut déposée au greffe du Palais de justice plus de deux semaines plus tard.

L'enquête de la Commission a permis de constater que le responsable de la Sûreté avait enfreint l'article 53 de la

Loi sur l'accès en divulguant à un tiers des renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée et avant que la dénonciation n'ait été déposée au Palais de justice.

Le principe établi à l'article 53 de la loi s'applique également à l'identité des personnes mentionnées dans un rapport d'évènement⁽¹⁷⁾ à moins que l'une des personnes citées connaisse déjà l'identité des autres personnes⁽¹⁸⁾.

En principe donc, le nom des personnes victimes d'un acte criminel ne pourrait être divulgué tant et aussi longtemps que ce renseignement n'est pas contenu au dossier d'un tribunal.

Il faut noter que, dans certains cas, la Commission a considéré que le nom de certains témoins n'était pas nominatif et pouvait être communiqué dans la mesure où ce renseignement

(17) Baril c. Régie de l'assurance automobile du Québec [1986] C.A.I. 300; Sirois c. Ville de Candiac [1987] C.A.I. 332; E c. Office de la protection du consommateur du Québec [1987] C.A.I. 350 et Lemieux c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du Revenu [1987] C.A.I. 171.

(18) Beaulac c. Office du crédit agricole du Québec [1986] C.A.I. 22.

était neutre et factuel⁽¹⁹⁾. Il s'agit essentiellement d'une question de fait et chaque cas doit être étudié au mérite.

3.2.2- Lors de la cueillette

La Commission a déjà été saisie d'une plainte à l'effet qu'un chef de police aurait recueilli des renseignements concernant le casier judiciaire d'un aspirant pompier de la municipalité. Elle a alors mentionné qu'il appartient à l'organisme de démontrer que la cueillette des renseignements était nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Dans ce cas, la Commission a reconnu qu'il y avait des raisons justifiant la collecte.

Par contre, dans une autre affaire, la Commission a été saisie d'un cas où un citoyen a été informé qu'un rapport d'événement où il était plaignant, six ans auparavant, avait été transmis par le Service de police de la ville voisine au

(19) Cloutier c. Ville d'Alma (1984-86) 1 C.A.I. 448 et Bordeleau c. Ministère de la Justice (1984-86) 1 C.A.I. 499.

Service de police de sa municipalité afin de défendre la cause de deux policiers devant la Commission de police.

Concernant la plainte, la Commission a conclu que le Service de police ayant reçu le rapport d'événement avait contrevenu à la Loi sur l'accès en recueillant des renseignements nominatifs qui n'étaient pas nécessaires à l'exercice de ses attributions. L'enquête a, en effet, révélé que le rapport avait été demandé afin d'être remis à un enquêteur de la Commission de police. Or, ce document était nécessaire pour l'exercice du mandat de la Commission de police et non pour celui de la municipalité ou de son Service de police.

L'enquête a aussi révélé que le Service de police concerné avait aussi recueilli des renseignements du CRPQ-CIPC pour les utiliser dans la cause de ses agents devant la Commission de police. Pareille utilisation contrevenait non seulement à la Loi sur l'accès, mais aussi à la Loi de police, car il s'agissait d'une utilisation de renseignements nominatifs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

CONCLUSION

Les fonctions exercées par les corps policiers font en sorte qu'ils détiennent de nombreux documents et renseignements.

A cet égard, la Loi sur l'accès prévoit que toute personne peut demander l'accès à ces documents ou aux renseignements la concernant.

Ces droits ne sont pas absolus et la loi prévoit certaines restrictions. Une lecture de celles-ci donne un bon aperçu de leur portée. Il demeure cependant que certains termes utilisés demeurent sujet à interprétation.

Outre les droits d'accès et de rectification, la Loi sur l'accès établit plusieurs règles concernant la gestion des renseignements personnels. Ces règles ont pour but d'en assurer une meilleure confidentialité.

Il existe plusieurs documents permettant aux personnes chargées d'appliquer la Loi sur l'accès de mieux s'acquitter de leurs tâches, que ce soit le guide administratif ou les décisions de la Commission.

De plus, le personnel de la Commission d'accès à l'information fournit une assistance technique aux personnes qui ont besoin d'informations supplémentaires.



Laurent Bilodeau

Analyste



Luc Frigon

Secrétaire adjoint